



Espace André Malraux - Médiathèque Municipale



REGLEMENT GENERAL

Expo Peintres Amateurs Haut-Bugey 2018

Samedi 7 et Dimanche 8 Avril 2018
Espace André Malraux - Nantua

Article 1 – Organismes de l'Expo Peintres Amateurs

La Commission Tourisme et Vie Culturelle de la Ville de Nantua, l'Espace André Malraux et la Médiathèque organisent la quatrième « **Expo peintres Amateurs** » le samedi 7 et Dimanche 8 Avril 2018.

Article 2 – Objet

L'organisation de cette manifestation a pour but de créer une animation culturelle sur le territoire du Pays de Nantua. Il s'agit d'une exposition réservée aux peintres amateurs résidant dans le Haut-Bugey. Elle a pour objectif de porter à la connaissance du public la variété et la qualité des œuvres picturales d'amateurs et de permettre à ces artistes d'exposer, à titre gratuit, leurs réalisations.

Article 3 – Dates et lieu

L'Expo de peinture se déroule le samedi 7 et Dimanche 8 Avril 2018 à l'Espace André Malraux à Nantua, de 10h00 à 19h00.

Article 4 – Inscription

L'inscription est strictement réservée aux peintres amateurs majeurs. Ils doivent compléter et retourner leur bulletin d'inscription **avant le 31 Mars 2018** à l'Espace André Malraux ou à la Médiathèque de Nantua. Le nombre d'exposants étant limité à 20, seuls les 20 premiers bulletins d'inscription sont pris en compte et retenus.

Article 5 – Emplacement et occupation des espaces d'exposition

Une surface d'exposition de 4 m² est attribuée à chaque exposant (modules de 3,40 m de largeur sur 1,20 m de hauteur, à 0,80 m du sol). Ce module est constitué de grilles d'exposition. L'emplacement de ces surfaces au sein de l'Espace André Malraux est attribué à chaque exposant par les organisateurs. Aucune demande de changement d'emplacement ne peut être acceptée.

Article 6 – Installation, matériel et décrochage

L'installation des œuvres par leur auteur doit impérativement être effectuée le **Vendredi 6 Avril de 9h00 à 18h00**. Tout exposant ne s'étant pas manifesté au plus tard le 6 Avril à 17h00 est considéré comme défaillant. La présence de l'exposant n'est pas impérative pendant la durée de l'exposition. L'exposant doit se munir de tout matériel nécessaire à l'accrochage de ses œuvres : crochets en « S », cordons, Chaque exposant a la possibilité d'apporter un chevalet pour mettre en valeur une de ses œuvres. **Le décrochage des œuvres n'est pas autorisé avant le Dimanche 8 Avril, à 19h00.**

Article 7 – Nature des œuvres exposées

Les œuvres exposées doivent nécessairement être réalisées par l'exposant inscrit : aucune revente n'est autorisée.

Toutes les techniques picturales (huile, aquarelle, pastel , acrylique....) et tout type de dessin (crayon, fusain...) sont acceptés.

Aucune restriction n'est posée quant aux thèmes abordés ; cependant les organisateurs se réservent le droit de refuser toute œuvre à caractère politique ou religieux ainsi que toute représentation qui pourrait heurter la sensibilité des jeunes publics.

Il n'y a aucune obligation à encadrer les œuvres présentées.

La dimension des œuvres exposées n'est limitée que par la dimension de la surface d'exposition attribuée, à savoir 1,20 m de hauteur sur 3,40 m de largeur. Pour les œuvres dont la hauteur dépasse cette limite, une demande écrite doit être adressée avec le bulletin d'inscription sans engendrer toutefois une satisfaction systématique.

Les œuvres doivent être numérotées à l'aide de pastilles autocollantes. Sur une liste mise à disposition des visiteurs, chaque numéro sera répertorié, accompagné du nom de l'œuvre et du nom de l'artiste, ainsi que le prix de vente

Article 8 – Vente des œuvres

La vente des œuvres exposées est autorisée. Aucune commission sur les montants des ventes n'est perçue par les organisateurs qui se déchargent de toute transaction, en tout ou partie : le paiement des œuvres doit obligatoirement être effectué directement par l'acquéreur auprès de l'artiste, sans aucun intermédiaire.

A cet effet, la liste des exposants comportant leur nom, prénom, adresse postale et numéros de téléphone est affichée dans la salle d'exposition. Par ailleurs, chaque surface d'exposition doit comporter une affichette d'identification mentionnant les nom, prénom et commune de résidence de l'exposant, ainsi que la liste numérotée des œuvres présentées par l'artiste.

Article 9 – Assurance

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou avarie de quelque nature que ce soit, concernant une œuvre exposée. Les frais d'assurance sont laissés à la charge de l'artiste exposant.

Article 10 – Droit d'entrée

L'entrée est libre et gratuite pour les visiteurs (tous publics).

Article 11 – Dispositions générales

L'exposant accepte sans réserve le présent règlement, tacitement, dès lors qu'il s'inscrit à l'exposition.

Il s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux textes de loi et règlements d'ordre général ou propres à son activité.

Les organisateurs peuvent prendre toute mesure, y compris l'exclusion, à l'encontre d'un artiste contrevenant au présent règlement, sans que puissent être opposées réclamations, demandes d'indemnités ou tout autre recours de la part de l'exposant.

Les organisateurs s'exonèrent de tout recours en cas d'annulation de la manifestation, pour tout cas de force majeure, rendant impossible son déroulement, en lieu, temps et heure prévus.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier à tout moment le présent règlement, d'annuler totalement ou partiellement l'évènement. Ils se déchargent de toute responsabilité concernant les préjudices que les exposants pourraient subir pour différentes raisons et notamment pour :

Retard d'ouverture, interruption ou fermeture prématurée de la manifestation, sinistre quelconque entraînant dégâts ou destruction des œuvres exposées et des matériels et outillages d'accrochage, d'encadrement et d'éclairage.